



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Douzième session

Marrakech, 7-18 novembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Directives relatives au mécanisme pour
un développement propre**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.12

**Directives relatives au mécanisme pour
un développement propre**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

Considérant la décision 3/CMP.1 et les directives relatives au mécanisme pour un développement propre formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision 1/CP.19 sur la promotion de l'annulation volontaire d'unités de réduction certifiée des émissions comme moyen de remédier à l'écart d'ambition d'ici à 2020,

Priant instamment les Parties de déposer auprès du Dépositaire leur instrument d'acceptation eu égard à l'amendement de Doha conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto en vue d'en accélérer l'entrée en vigueur¹,

¹ Decision 1/CMP.8.



I. Dispositions générales

1. *Prend note* du rapport annuel pour 2015-2016 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommé le Conseil exécutif)² ;
2. *Approuve* les travaux entrepris par le Conseil exécutif au cours de l'année écoulée ;
3. *Note* que, à ce jour, le mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto compte à son actif³ :
 - a) L'enregistrement de plus de 7 700 activités de projet dans plus de 95 pays ;
 - b) La prise en compte de plus de 1 900 activités de projet dans plus de 290 programmes d'activités enregistrés dans plus de 80 pays ;
 - c) La délivrance de plus de 1,7 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions et un montant investi supérieur à 300 milliards de dollars des États-Unis ;
 - d) L'annulation volontaire de plus de 15 millions d'unités de réduction certifiée des émissions ;
 - e) La cession au Fonds pour l'adaptation de plus de 34 millions d'unités de réduction certifiée des émissions au titre de la part des fonds ;
 - f) L'inscription de plus de 195 millions de dollars de recettes provenant de la vente d'unités de réduction certifiée des émissions en faveur du Fonds pour l'adaptation ;
 - g) L'approbation de 78 prêts dans le cadre du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre et un engagement total supérieur à 6,2 millions de dollars⁴ ;
 - h) La publication de 37 rapports décrivant les retombées positives en matière de développement durable grâce à l'instrument applicable aux mesures volontaires dans ce domaine ;
4. *Encourage* le Conseil exécutif à poursuivre ses activités comme suite aux paragraphes 7 et 8 de la décision 6/CMP.11 ;
5. *Encourage également* le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux de simplification du mécanisme pour un développement propre afin de simplifier et de rationaliser encore davantage, en particulier, les processus d'enregistrement et de délivrance et les méthodes, tout en préservant l'intégrité environnementale ;
6. *Demande au* Conseil exécutif d'analyser le coût global pour les entités opérationnelles désignées et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa treizième session (novembre 2017) ;
7. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités qui ont été accréditées, et désignées à titre provisoire, comme entités opérationnelles par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées dans l'annexe ;

² FCCC/KP/CMP/2016/4.

³ Voir le document FCCC/KP/CMP/2016/4 et <http://cdm.unfccc.int/>.

⁴ À ce jour, 62 accords de prêt ont été conclus.

II. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance

8. *Encourage* le Conseil exécutif à examiner les possibilités de réduire les coûts de transaction de la surveillance en développant l'utilisation des approches par niveau offrant un choix entre des valeurs par défaut prudentes et des mesures directes ;

9. *Encourage également* le Conseil exécutif à poursuivre ses activités comme suite au paragraphe 14 de la décision 6/CMP.11 ;

III. Répartition régionale et sous-régionale

10. *Invite* le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de méthodes et de niveaux de référence simplifiés pour le mécanisme pour un développement propre, tout en préservant l'intégrité environnementale, en coopération avec les centres régionaux de collaboration ;

IV. Programme de prêt du mécanisme pour un développement propre

11. *Rappelle* l'objectif du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre, qui est d'accroître la participation des pays sous-représentés dans le mécanisme ;

12. *Prend note* du rapport sur l'évaluation du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre, réalisée comme suite aux paragraphes 49 et 50 de la décision 2/CMP.5 et aux paragraphes 64 et 67 et à l'annexe III de la décision 3/CMP.6 ;

13. *Est consciente* des conséquences pour le programme de prêt du mécanisme pour un développement propre de la faiblesse actuelle du prix des unités de réduction certifiée des émissions et, en particulier, de ses conséquences pour les bénéficiaires des fonds au titre dudit programme eu égard aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour rembourser les fonds reçus ;

14. *Décide* que l'organisme d'exécution chargé d'administrer le programme de prêts du mécanisme pour un développement propre, après consultation avec le secrétariat, peut passer par profits et pertes les montants décaissés au titre de prêts individuels au cas par cas dès lors qu'il devient évident qu'il ne sera pas possible pour le bénéficiaire du prêt de rembourser les fonds reçus ;

15. *Demande* à l'organisme d'exécution et au secrétariat de travailler en étroite collaboration avec les bénéficiaires de prêts qui souhaitent continuer de participer au programme de prêts du mécanisme pour un développement propre afin d'aider ces derniers à déterminer comment progresser dans le cycle des projets, y compris, au besoin, en revoyant les conditions des accords de prêt ;

16. *Décide* que le secrétariat ne devrait pas se mettre en quête d'un autre organisme d'exécution à l'expiration du contrat actuel comme prévu au paragraphe 8 de l'annexe III de la décision 3/CMP.6 ;

17. *Décide également* que le programme de prêts du mécanisme pour un développement propre ne nécessite pas d'autres modifications à ce stade ;

V. Ressources disponibles pour les travaux relatifs au mécanisme pour un développement propre

18. *Demande* au Conseil exécutif de continuer de veiller à ce que les ressources du mécanisme pour un développement propre fassent l'objet d'une gestion prudente et de conserver sa capacité à s'acquitter des tâches consistant à maintenir et à développer le mécanisme jusqu'à la fin de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

Annexe

Désignation des entités accréditées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session et modification de la situation des entités au regard du statut d'accréditation pendant la période visée par le rapport du Conseil exécutif (17 octobre 2015 au 17 septembre 2016)

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteurs (validation et vérification)</i>
DNV Climate Change Services AS (DNV) ^a	1, 3, 5 et 13
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^b	1, 3 à 5, 8 à 10 et 13
Foundation for Industrial Development (MASCI) ^c	1, 3, 4, 9, 10, 13 et 15
Foundation for Industrial Development (MASCI) ^b	1 et 13
Foundation for Industrial Development (MASCI) ^d	1 et 13
Germanischer Lloyd Certification GmbH (GLC) ^a	1, 3 et 13
Hong Kong Quality Assurance Agency (HKQAA) ^e	1
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^b	1, 3 à 5, 10, 13 et 14
Korea Energy Agency (KEA) ^f (accréditation transférée de Korea Energy Management Corporation (KEMCO))	1, 3 à 5, 7, 9 et 11 à 15
Northeast Audit Co. Ltd (NAC) ^a	1 à 13 et 15
RINA Services S.p.A. (RINA) ^d	6 et 7
SGS United Kingdom Limited (SGS) ^b	1, 4, 7, 10 et 13
SIRIM QAS INTERNATIONAL SDN.BHD (SIRIM) ^b	1 et 13

^a Retrait volontaire de l'intégralité de l'accréditation.

^b Retrait volontaire de l'accréditation ; les secteurs restants sont indiqués.

^c Entité faisant l'objet d'une suspension provisoire ; seuls sont indiqués les secteurs faisant l'objet de la suspension.

^d Fin de la suspension ; seuls sont indiqués les secteurs pour lesquels la suspension doit être levée.

^e Accréditation accordée pour cinq ans.

^f Accréditation transférée d'une autre entité juridique.